

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2023-12-354

19 décembre 2023

Recommandation relative aux conditions de prise en charge sur les fonds des projets de transition professionnelle (PTP) du solde du montant du projet de reconversion professionnelle (PRP) en cas d'insuffisance des droits inscrits sur le Compte professionnel de prévention (C2P)

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n° 2023-760 du 10 août 2023 portant application de l'article 17 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n° 2023-759 du 10 août 2023 relatif au fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle et au compte professionnel de prévention,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4163-7, L. 4163-8-1, L. 4163-8-2, L. 4163-8-3, L. 4163-8-4, L. 6123-5, R. 4163-11, D. 4163-30-1, D. 4163-30-2, D. 4163-30-3, D. 4163-30-4, D. 4163-30-5, D. 6123-26-1 et D. 6323-20-6,

Vu le décret n° 2018-1332 du 28 décembre 2018 relatif à l'utilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle,

Vu le décret n° 2018-1339 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires interprofessionnelles régionales et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle,

Vu la délibération n° 2023-11-347 du 28 novembre 2023 fixant les modalités de répartition de la dotation relative au financement des projets de transition professionnelle aux Transitions Pro au titre de l'année 2024,

Vu la délibération n° 2020-12-145 du 17 décembre 2020 portant sur la recommandation n° PTP-2020-01 de France compétences relative aux règles de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation, dans sa rédaction résultant de la délibération n° 2022-09-206 du 29 septembre 2022,

Vu la délibération n° 2020-12-154 du 17 décembre 2020 portant sur la recommandation n° PTP-2020-03 de France compétences relative aux modalités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation,

Vu la séance de la Commission Recommandations du 5 décembre 2023,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2023,

Immeuble CANOPY - 6 rue du Général Audran 92400 COURBEVOIE
Tél : 01 81 69 01 40
www.francecompetences.fr

Autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Décide

Article 1

La recommandation PTP-2023-01 de France compétences relative aux conditions de prise en charge sur les fonds des projets de transition professionnelle du solde du montant du projet de reconversion professionnelle en cas d'insuffisance des droits inscrits sur le Compte professionnel de prévention (C2P), telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Elle s'appliquera aux demandes de prise en charge d'un projet de reconversion professionnelle faisant l'objet d'une décision à compter de cette même date.

Article 2

La recommandation mentionnée à l'article 1 sera notifiée à la présidence de chacune des associations Transitions Pro.

Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Courbevoie

Le 19 décembre 2023

Pierre DEHEUNYNCK
Président du Conseil d'administration



Annexe :

Recommandation_PTP-2023-01 de France compétences relative aux conditions de prise en charge sur les fonds des projets de transition professionnelle du solde du montant du projet de reconversion professionnelle en cas d'insuffisance des droits inscrits sur le Compte professionnel de prévention (C2P)

Annexe : Recommandation PTP-2023-01 de France compétences relative aux conditions de prise en charge sur les fonds des projets de transition professionnelle du solde du montant du projet de reconversion professionnelle en cas d'insuffisance des droits inscrits sur le Compte professionnel de prévention (C2P)

Préambule

Le II de l'article D.4163-30-3 du code du travail dispose que : « *La commission paritaire interprofessionnelle régionale mobilise prioritairement les droits inscrits sur le compte professionnel de prévention du salarié ayant fait l'objet d'une décision de prise en charge de son projet de reconversion professionnelle. Si ces droits ne permettent qu'une prise en charge partielle des dépenses relatives au projet de reconversion professionnelle, le solde peut être pris en charge :*

- 1) *En tout ou partie par les fonds versés pour le financement des projets de transition professionnelle mentionnés au 3° de l'article R. 6123-25, dans les conditions de mise en œuvre prévues dans le cadre du projet de transition professionnelle mentionné à l'article L.6323-17-1, à l'exception du référentiel de priorités mentionné à l'article R.6323-14-2, ainsi que dans les conditions fixées par France compétences.*
- 2) *Par un ou des financeurs mentionnés au II de l'article L 6326-4 ».*

Conformément aux articles L. 6123-5, R. 6123-26, R. 6323-14-2 et du II de l'article D. 4163-30-3 du code du travail, la présente recommandation élaborée par France compétences arrête les conditions de mobilisation des fonds versés pour le financement aux projets de transition professionnelle (ci-après la « dotation PTP ») pour la réalisation d'un projet de reconversion professionnelle - tel que défini aux articles L. 4163-8-1 et suivants, R. 4163-19 et suivants et D. 4163-30-1 et suivants du code du travail - s'imposant aux Transitions Pro mentionnées à l'article L. 4163-8-3 du code du travail.

1. Conditions d'éligibilité du cofinancement des PRP sur la dotation PTP

La mobilisation de la dotation PTP pour la réalisation d'un PRP est conditionnée au respect des conditions de mise en œuvre prévues dans le cadre du projet de transition professionnelle (PTP), à l'exception du référentiel de priorités.

Dans ce cadre, outre la vérification que le dossier PRP (congé PRP ou PRP HTT) respecte les conditions mentionnées à l'article D. 4163-30-3 du code du travail, la Transitions Pro :

- Contrôle que le salarié respecte la condition d'ancienneté mentionnée aux articles D. 6323-9 et R. 6323-9-1 du code du travail sauf s'il relève de l'une des catégories d'exception prévues au premier alinéa de l'article L. 6323-17-2 ou au 2ème alinéa de l'article L. 1222-12 du code du travail ;
- Contrôle que le salarié bénéficie d'une autorisation d'absence de son employeur (condition d'accès)¹, sauf dans les deux cas suivants : le projet est réalisé en totalité hors de son temps de travail (n'ouvrant droit à aucune prise en charge d'une rémunération) ou le projet est réalisé après le terme du contrat du travail à durée déterminée, y compris pour les salariés intermittents

¹ Conformément à l'article D. 4163-30-1, les modalités de demande de congé auprès de l'employeur et sa réponse sont régies par les articles R. 6323-10, R. 6323-10-1, R. 6323-10-2 et R. 6323-10-4, à l'exception du motif d'ancienneté mentionné au IV de l'article R. 6323-10.

- du spectacle. Dans le cadre d'un cofinancement d'un PRP mobilisant la dotation PTP, il est rappelé que l'employeur ne peut refuser d'accorder le congé PRP sur la condition d'ancienneté ;
- Vérifie que le projet concerne une seule et unique formation certifiante (au sens de l'article L. 6313-7 du code du travail) non débutée et toujours enregistrée à la date de début de formation, dispensée par organisme de formation en ayant la capacité, au regard des éventuelles conditions prévues en matière d'habilitation (pour réaliser les sessions de formation et/ ou de validation) par le ministère ou l'organisme certificateur. En conséquence, le cofinancement d'un PRP mobilisant la dotation PTP ne peut pas concerner :
 - plusieurs actions de formation certifiante ;
 - les dépenses relatives au bilan de compétences ;
 - les dépenses relatives aux actions d'accompagnement mises en œuvre dans le cadre d'un parcours VAE ou aux périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) mentionnées à l'article L. 5135-1 permettant de faire valider les acquis de l'expérience.
 - Apprécie la pertinence du projet professionnel au sens de l'article R. 6323-14 du code du travail ;
 - S'assure de la mobilisation en priorité des droits CPF du salarié et des abondements disponibles sur le compte de la personne, ces droits et abondements étant décrémentés du compte personnel de formation de la personne uniquement pour la prise en charge de coûts pédagogiques du PRP pour un montant qui ne dépasse pas le montant des coûts pédagogiques du PRP.

Dans le cadre d'un cofinancement sur la dotation PTP, Transition Pro applique pour l'instruction et la prise en charge des demandes de PRP les recommandations émises par France compétences suivantes :

- Recommandation n° PTP-2020-01 de France compétences relative aux règles de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation, dans sa rédaction résultant de la délibération n° 2022-09-206 du 29 septembre 2022,
- Recommandation n°PTP-2020-03 de France compétences relative aux modalités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation

2. Part de la dotation PTP mobilisable pour la prise en charge de PRP

Compte-tenu de l'absence d'application pour les PRP (congé PRP ou PRP HTT) de la recommandation de France compétences relative aux priorités de prise en charge du PTP, et afin de maintenir une part suffisante de la dotation PTP sur laquelle s'applique le système de priorisation, Transitions Pro :

- Engage pour le cofinancement du PRP (répondant aux exigences mentionnées au 1. de la présente recommandation) au maximum 10% du montant de la dotation annuelle PTP (faisant l'objet de la répartition prévisionnelle de ses engagements financiers au titre de la dotation PTP mentionnée au II et III de l'article R. 6323-14-2 du code du travail). Ce maximum est porté à 30% pour Transitions pro Corse, Martinique, Guadeloupe, Guyane, la Réunion et Mayotte.
- Prend ses décisions de prise en charge des PRP et des PRP impliquant la mobilisation de la dotation PTP en amont des décisions de prise en charge relatives aux demandes de prise en charge de PTP.



3. Part des montants correspondants aux points C2P dans la prise en charge d'un PRP incluant un co-financement sur la dotation PTP

La prise en charge des dépenses relatives au projet de reconversion professionnelle décidée par Transitions Pro peut être partielle conformément au II de l'article D. 4163-30-3 du code du travail et tient compte des cofinancements mobilisables en complément des droits C2P mobilisés.

En application du II de l'article D. 4163-30-3 du code du travail, la dotation dédiée au financement des projets de transitions professionnelles (dotation PTP) ne peut être mobilisée que si l'intégralité des droits du bénéficiaire a été mobilisée au titre du projet de reconversion professionnelle (PRP) et que ces droits ne permettent qu'une prise en charge partielle des dépenses du projet. Transitions Pro mobilise prioritairement les droits inscrits sur le compte professionnel de prévention (C2P) du salarié ayant fait l'objet d'une décision de prise en charge de son PRP.

Compte-tenu de l'absence d'application pour les PRP (congé PRP ou PRP HTT) de la recommandation de France compétences relative aux priorités de prise en charge du PTP, et afin d'inscrire la mobilisation de la dotation PTP dans une perspective de réel cofinancement, les droits C2P mobilisés pour financer un PRP répondant aux exigences mentionnées au 1. de la présente recommandation doivent représenter a minima 15 % du coût du projet cofinancé par la dotation PTP.